



CHAPITRE 193

CHAPTER 193

Loi changeant le nom de Myron Poplavsky
en celui de Myron Poplove

An Act to change the name of Myron
Poplavsky to that of Myron Poplove

[Sanctionnée le 19 décembre 1956]

[Assented to, the 19th of December, 1956]

Préam-
bule.

ATTENDU que Myron Poplavsky, chi-
rurgien dentiste, de ville de Côte
Saint-Luc, district de Montréal, a, par
sa pétition, représenté:

Qu'il est citoyen canadien et majeur;
qu'il est né à Montréal, Canada, le 9 mai
1928, du mariage de Charlie Poplavsky
et de Sadie Budnitzky;

Qu'il a toujours fréquenté les écoles
sous le nom de Poplove;

Qu'il a reçu de l'Université McGill un
diplôme de bachelier es-sciences et un
autre de maître es-sciences, sous le nom
de Poplove;

Que le 30 mai 1956, l'Université McGill
lui décernait un diplôme de docteur en
chirurgie dentaire, sous le nom de Poplove;

Que le 5 juin 1956, il a été admis à
l'exercice de la chirurgie dentaire par le
Collège des chirurgiens dentistes de la
province de Québec, et qu'en fait, il a
commencé à exercer cette profession;

Que sous le nom de Poplove, il épousait
Ruth Gordon, à Montréal, le 23 août
1951;

Que le 10 juin 1954, naissait dudit
mariage, une fille dont la naissance était
enregistrée à Montréal, le 8 juillet 1954,
sous le nom de Julia Ann Poplove;

Que le 29 décembre 1955, naissait dudit
mariage, une fille dont la naissance fut

WHEREAS Myron Poplavsky, dental Preamble.
surgeon, of the town of Côte Saint-
Luc, district of Montreal, has, by his
petition, represented:

That he is a Canadian citizen and of
full age; that he was born at Montreal,
Canada, on the 9th of May, 1928, of the
marriage of Charlie Poplavsky and Sadie
Budnitzky;

That he always attended school under
the name of Poplove;

That he received from McGill Univer-
sity both the bachelor of science and
master of science degrees, under the name
of Poplove;

That on the 30th of May, 1956, McGill
University conferred on him the degree
of doctor of dental surgery, under the
name of Poplove;

That on the 5th of June, 1956, he was
admitted to the practice of dental surgery
by the College of Dental Surgeons of the
Province of Quebec and has actually
begun to practise such profession;

That under the name of Poplove he
married Ruth Gordon, at Montreal, on
the 23rd of August, 1951;

That on the 10th of June, 1954, there
was born of the said marriage, a daughter
whose birth was registered at Montreal
on the 8th of July, 1954, under the name
of Julia Ann Poplove;

That on the 29th of December, 1955,
there was born of the said marriage a

enregistrée à Montréal, le 11 avril 1956, sous le nom de Suzan Carol Poplove;

Que pour éviter des difficultés dans ses affaires personnelles et dans l'exercice de sa profession, il désire changer son nom de famille de Poplavsky en celui de Poplove, nom que lui et ses enfants portent actuellement;

Attendu qu'il demande l'adoption d'une loi aux fins susdites;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à cette pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Nom
changé.

1. Ledit Myron Poplavsky s'appellera dorénavant Myron Poplove, nom sous lequel il sera connu et à l'avenir réclamera, exercera et possédera tous les avantages, bénéfices, droits et titres auxquels il aurait eu droit sans ce changement de nom.

Contrats,
etc.

2. Tous les contrats, conventions, ententes et testaments auxquels il a été partie, sous l'un ou l'autre nom, seront censés avoir été conclus par lui sous les nom et désignation de Poplove.

Legs ou
dons.

3. Tous les legs ou dons qui, par testaments, actes de donation, polices d'assurances ou autrement auront été faits en sa faveur sous son ancien nom lui profiteront sous son nom nouveau; sous cette désignation nouvelle, il pourra recouvrer, avoir, tenir, posséder et recevoir en héritage tous les biens mobiliers et immobiliers et les droits de toute nature ou de toute espèce quelconques, qu'il peut maintenant ou qu'il pourra à l'avenir avoir, tenir, posséder ou recevoir en héritage aussi complètement et dans la même mesure que si son nom n'avait pas été changé par la présente loi.

Obliga-
tions.

4. Toutes les obligations contractées par ledit pétitionnaire seront exigibles de lui sous son nouveau nom. La présente loi ne doit interrompre aucune instance ni aucun procès pendants devant une cour de cette province et auxquels le péti-

daughter whose birth was registered at Montreal, on the 11th of April, 1956, under the name of Suzan Carol Poplove;

That in order to avoid difficulties in his personal affairs and in the practice of his profession, he wishes to change his family name Poplavsky, to that of Poplove, the name that he and his children now bear;

Whereas he prays for the passing of an act for the above purposes;

Whereas it is expedient to grant such petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The said Myron Poplavsky shall henceforth be named Myron Poplove, by which name he shall be known and shall hereafter claim, exercise and possess all advantages, benefits, rights and titles to which, without such a change of name, he would have been entitled.

2. All contracts, covenants, agreements and wills entered into by him, under either name, shall be deemed to have been entered into by him under the name and designation of Poplove.

3. All legacies or gifts made in his favour by will, deed of gift, insurance policy or otherwise under his former name shall avail to him under his new name; under such new designation he may recover, have, hold, possess and inherit all moveable or immovable property and rights of every nature or kind whatsoever which he may now or hereafter have, hold, possess or inherit as completely and to the same extent as if his name had not been changed by this act.

4. All obligations contracted by the said petitioner shall be exigible against him under his new name. This act shall not interrupt any suit or process pending before any court of this province to which the petitioner may be a party and judg-

tionnaire pourrait être partie; il y sera procédé à jugement et à exécution comme si la présente loi n'avait pas été adoptée.

ment and execution may be proceeded to therein as if this act had not been passed.

Droits,
etc.

5. Tous les droits et privilèges, en général, de toute nature et de toute espèce, que la présente loi peut conférer audit pétitionnaire ou qu'elle lui permettra d'acquérir à l'avenir, bénéficieront à ses enfants et descendants.

5. All rights and privileges generally of every nature and kind which may be conferred upon the said petitioner by this act or which this act may enable him to acquire in the future, shall benefit his children and descendants.

Rights,
etc.

Registres
modifiés.

6. Les registres de l'état civil contenant l'inscription de l'acte de naissance du pétitionnaire devront être modifiés pour donner effet à la présente loi, en déposant, entre les mains du dépositaire du registre de l'état civil concerné, une copie certifiée de la présente loi.

6. The register of civil status in which the act of birth of the petitioner is entered shall be amended to give effect to this act by depositing in the hands of the depository of the register of civil status concerned a certified copy of this act.

Registers
amended.

Entrée en
vigueur.

7. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

7. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.